

Office fédéral de l'énergie

Par e-mail :

[verordnungsrevisionen@bfe.  
admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

Personne de contact:

Laurianne Altwegg | l.altwegg@frc.ch

Lausanne, le 28 mai 2024

**Consultation sur la mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables au niveau des ordonnances et autres modifications des ordonnances concernées**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur les modifications de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR), de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), de l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH) et de l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE). La FRC ne prend ici position que sur les modifications concernant directement les consommateurs.

**Remarques générales**

Globalement, la FRC regrette que la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (LApEI et LEne) reproduise certaines des distorsions lézant les petits consommateurs captifs depuis de nombreuses années. Notre association n'était pas favorable à l'abolition de la méthode du prix moyen décidée par le Parlement et n'est pas convaincue que les dispositions des ordonnances soumises à consultation protégeront effectivement les consommateurs captifs en cas de hausse soudaine des prix sur le marché tel que souhaité. Elle estime surtout que le présent modèle perpétue l'inégalité de traitement déjà présente entre petits et grands consommateurs : alors que la captivité des premiers est utilisée pour rentabiliser les installations de production d'énergie renouvelable existantes via le modèle de l'approvisionnement de base, ils ne bénéficieront de plus vraisemblablement pas de tarifs aussi attractifs que ceux des clients libres.

## **Modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)**

### Conception de l'approvisionnement de base

La FRC étant opposée au modèle de tarification de l'approvisionnement de base voté par le Parlement, elle ne soutient pas les dispositions de l'OApEI y relatives. Elle estime en effet que le nouveau modèle proposé ne permettra pas de mettre fin à la possibilité actuelle dont disposent les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de profiter de la captivité des petits consommateurs de courant pour rentabiliser leurs installations de production d'énergie renouvelable. La méthode du prix moyen garantissait – avant que la dérogation de l'art. 6, al. 5<sup>bis</sup> LApEI permette d'y déroger – que les clients captifs bénéficient des prix attractifs négociés sur le marché pour les clients libres. Certes, les fluctuations du marché pouvaient également les toucher, mais elles étaient lissées dans le temps et donc plus facilement gérables.

Le nouveau modèle qui prévoit de séparer les deux types de contrats risque fort de mener les GRD à proposer des tarifs plus attractifs aux clients libres qu'aux clients captifs. De plus, la latitude offerte aux GRD quant à la quantité maximale d'énergie renouvelable indigène vendue aux clients de l'approvisionnement de base leur permet de rentabiliser leurs installations de production lorsque le marché est défavorable, au détriment des clients captifs. Ni la LApEI, ni l'OApEI révisées ne permettent donc à notre sens de régler les distorsions du marché introduites avec l'ouverture partielle de celui-ci.

La FRC est toutefois satisfaite de constater que le projet d'ordonnance limite les possibilités qu'ont actuellement les GRD d'optimiser leurs bénéfices au détriment des consommateurs captifs en choisissant d'appliquer ou non la méthode du prix moyen. Car ce ne sont pas aux ménages et aux PME de l'approvisionnement de base de supporter les risques du marché à la place des GRD.

Consciente que la présente consultation n'a pas pour vocation de remettre en question les dispositions de la LApEI validées par le Parlement (et possiblement par le peuple le 9 juin), la FRC estime important de suivre les recommandations de l'EICoM concernant les dispositions de l'OApEI relatives au modèle de l'approvisionnement de base.

Tout comme l'EICoM, elle estime essentiel de fixer de manière aussi transparente et compréhensible que possible les principes régissant les coûts énergétiques imputables dans l'approvisionnement de base, et d'autre part d'éviter des possibilités d'optimisation injustifiées et des charges supplémentaires à la charge des consommateurs finaux de l'approvisionnement de base.

Dans sa prise de position, l'EICoM évoque le problème posé par le fait que la part minimale d'électricité issue d'énergies renouvelables provenant d'installations situées en Suisse sera désormais de 20%, et la durée d'un contrat de prélèvement à moyen et long terme d'au moins trois ans. L'EICoM évoque le fait que les valeurs et durées minimales sont selon elle plutôt élevées et donc au détriment des clients bénéficiant de l'approvisionnement de base. Comme la liquidité et donc l'offre ou la concurrence sur le marché à terme suisse sont très limitées en raison du faible nombre d'acteurs, les gestionnaires de réseau de distribution seront poussés vers un marché potentiellement peu liquide et donc vers un approvisionnement coûteux. Ce qui aura pour effet de pousser les tarifs de l'approvisionnement de base à la hausse.

C'est pourquoi la FRC partage l'avis de l'EICoM qui estime essentiel que la part minimale de 20 pour cent d'électricité issue d'énergies renouvelables provenant d'installations en Suisse puisse également être remplie par le biais de garanties d'origine. Une véritable « obligation »

d'achat par centrale entraînerait des risques inutiles tant pour les producteurs que pour les fournisseurs et générerait des coûts supplémentaires sans valeur ajoutée pour les consommateurs bénéficiant d'un approvisionnement de base. Si l'acquisition séparée de garanties d'origine devait continuer à être exclue, la part minimale de 20 pour cent devrait être réduite de manière significative afin de minimiser le désavantage potentiel pour les clients de l'approvisionnement de base.

La FRC estime que ces recommandations doivent être intégrées à l'OApEI.

### Tarifs réseau dynamiques

La FRC est favorable à l'introduction de tarifs réseau dynamiques. Comme mentionné dans le rapport explicatif, « [o]utre le renforcement du principe de causalité, la tarification du réseau doit inciter non seulement à une utilisation efficace de l'électricité, mais désormais également à une exploitation stable et sûre du réseau ». Pour la FRC toutefois, il est essentiel que ces tarifs reflètent réellement les économies de coûts de réseau qu'ils permettent. De plus, tout comme l'EiCom, la FRC estime nécessaire d'introduire certaines dispositions pour protéger les consommateurs finaux. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de choisir si un tarif dynamique leur est appliqué, car nombreux sont ceux – en particulier parmi les 60% de locataires que compte la Suisse – à ne pas pouvoir optimiser le moment de leur consommation ou à ne pas disposer de la « machine » adéquate (pompe à chaleur, véhicule électrique) leur permettant de le faire. Ces tarifs doivent par ailleurs rester aisément compréhensibles des consommateurs.

### Systèmes de mesure

La FRC salue les dispositions concernant les systèmes de mesures. Elle soutient en particulier le fait que les gestionnaires de réseau seront désormais « tenus de fixer des tarifs de mesure conformes au principe de causalité en se basant sur leurs coûts de mesure imputables et de les publier » (rapport explicatif, p.5). Faire figurer les tarifs de mesure indépendamment de ceux de la rémunération de l'utilisation du réseau amène une transparence utile aux consommateurs qui n'étaient jusqu'ici que rarement conscients des montants concernés. Combinée aux plafonds tarifaires fixés par le Conseil fédéral, cette modification devrait entraîner une baisse bienvenue des tarifs de mesure pour les clients finaux.

### Communautés électriques locales

La FRC est en principe favorable à l'ouverture de nouvelles possibilités permettant aux consommateurs d'être acteurs de la transition énergétique. Les communautés électriques locales (CEL) font partie de ces nouvelles possibilités en leur permettant de se regrouper et d'utiliser l'électricité produite localement. Cela permet en outre non seulement de réduire les coûts de l'électricité, mais aussi de rendre le réseau plus robuste.

Toutefois, la FRC constate que ce modèle souffre des mêmes lacunes que celui des regroupements pour la consommation propre (RCP). En effet, comme relevé lors des précédentes consultations à ce sujet, aucune disposition ne protège les consommateurs faisant le choix de rejoindre un RCP d'éventuels tarifs abusifs, sachant que ceux-ci ne sont

pas contrôlés par l'EiCom. Une situation qui sera similaire dans le cadre des CEL. De plus, les possibilités de faire valoir ses droits lors de litiges entre participants à une CEL ou à un RCP sont maigres sachant qu'une procédure auprès d'un tribunal civil est lourde et coûteuse.

C'est pourquoi la FRC estime que les participants à une CEL comme à un RCP devraient avoir la possibilité de proposer que les tarifs soient sommairement examinés par l'EiCom en cas de soupçon d'abus et que des mesures soient être prises, notamment dans le cas de tarifs excessifs avérés. Ceci dans le but de renforcer la protection des petits consommateurs intégrés au regroupement ou à la CEL, plus particulièrement les locataires qui ne sont pas en position de force vis-à-vis de leur bailleur.

### Régulation Sunshine

La FRC salue les dispositions relatives à la régulation Sunshine. Elles offrent une transparence accrue et une comparaison pertinente des GRD avec leurs pairs qui permettra aux consommateurs de demander des explications à leur GRD s'ils constatent des coûts sortant de la moyenne. C'est une excellente manière de permettre un certain contrôle pour les clients de l'approvisionnement de base, malgré leur captivité.

### **Modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne)**

#### Regroupement pour la consommation propre

Comme pour les CEL, la FRC recommande l'introduction de mesures de protection des consommateurs contre d'éventuels tarifs abusifs. La possibilité de quitter le RCP ou de déposer plainte auprès des tribunaux civil n'est pas suffisante (lire ci-dessus).

#### Objectif en matière d'efficacité énergétique pour les fournisseurs

La FRC soutient le nouvel instrument permettant de fixer un objectif d'efficacité énergétique aux fournisseurs d'électricité qu'ils doivent atteindre via des mesures mises en œuvre auprès de leurs clients finaux. Outre la nécessité de telles mesures afin de compléter le dispositif nécessaire pour combler le manque croissant de courant pendant le semestre d'hier, nous saluons vivement le fait que les coûts occasionnés ne puissent être mis à la charge des consommateurs captifs et des consommateurs ayant renoncé à un accès au réseau que de manière proportionnelle. La FRC soutient également la compétence donnée à l'EiCom de vérifier les données et indications portant sur les livraisons aux consommateurs finaux.

### **Modification de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)**

La FRC est favorable au principe de la prime de marché flottante. Elle salue le fait que cet outil permette d'éviter de subventionner exagérément certaines installations lorsque celles-ci peuvent revendre leur courant à bon prix sur le marché.

Pour ce qui est de la prime de marché pour l'électricité produite par de grandes centrales hydroélectriques existantes, nous saluons la révision du calcul des recettes et des coûts afin de le rendre plus précis. En revanche, la FRC a toujours estimé que cette prime de marché,

initialement conçue en tant qu'aide financière aux installations hydroélectriques en difficulté, n'est pas acceptable du point de vue des petits consommateurs. Son financement grâce au fonds alimenté par le supplément sur le réseau de transport (art. 35, al. 2, lettre e LENE), va à l'encontre des objectifs de cet outil destiné à soutenir les investissements dans les nouvelles énergies renouvelables.

Surtout, comme déjà exprimé lors de consultations précédentes, la FRC trouve très problématique que ces mesures de soutien aux énergies renouvelables ne soient pas financées par tous les consommateurs finaux alors que la transition énergétique, comme la sécurité de l'approvisionnement bénéficient à tous. Le remboursement du supplément aux entreprises grandes consommatrices d'électricité en vertu de l'art. 39 LENE reste donc inacceptable.

### **Modification de l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH)**

La FRC salue le passage d'un système basé sur des appels d'offres à un modèle contraignant concernant la réserve hivernale ; lequel devrait avoir pour effet de réduire les coûts de cette réserve financée par l'ensemble des consommateurs finaux.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande  
des consommateurs

Yannis Papadaniel  
Adjoint à la secrétaire  
générale

Laurianne Altwegg  
Responsable Energie